

„ quoique le pape puisse faire des loix, elles ne
 „ sont obligatoires que par l'accession de l'*una-*
 „ *nimité* du consentement; quoique ses déci-
 „ sions sur la foi & sur les mœurs soient d'un
 „ grand poids, elles ne sont pas irréformables.
 „ Ailleurs il compare la primauté du pape en-
 „ tre les évêques à celle du premier président
 „ d'un parlement. Dans le chap. 2, sect. II
 „ (tom. I, pag. 238), & dans le chap. 5, sect. 4
 „ (tom. II, pag. 149), il soutient que le sou-
 „ verain pontife a *une grande autorité* sur tou-
 „ tes les Eglises, *mais point de juridiction pro-*
 „ *prement dite.* „

„ Il n'est pas aisé de deviner en quoi consiste
 „ une grande autorité sans juridiction; comment
 „ une autorité qui n'est pas obligatoire, peut ser-
 „ vir à maintenir l'unité de l'Eglise; de quel
 „ poids peut être une décision qui n'oblige point;
 „ en quoi la prééminence d'un premier prési-
 „ dent peut contribuer à maintenir l'unanimité
 „ de sentiment dans sa compagnie. Pour que son
 „ avis fasse loi, il suffit que la pluralité l'em-
 „ brasse; pour donner la même force à la déci-
 „ sion du pape, il faut l'*unanimité* du consen-
 „ tement: le pape est donc fort au-dessous d'un
 „ premier président. „

„ Cette doctrine n'est pas celle des théolo-
 „ giens catholiques. Tous soutiennent que le suc-
 „ cesseur de S. Pierre a sur toute l'Eglise, non-
 „ seulement la primauté, mais la juridiction;
 „ que ce privilege est de droit divin; puisque
 „ J. C. l'a donné à S. Pierre & à ses succes-
 „ seurs: que l'Eglise ne peut le transporter à
 „ un autre siege, & qu'il ne peut être transmis
 „ que par succession. L'opinion contraire de Fe-
 „ bronius (tom. I, p. 154 & 163) est donc une
 „ erreur & une contradiction. „